

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DÉCISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.03 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.03 €	0.00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6162 : Assurance obligatoire dommage-construction	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	29 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 73223 : Fonds départemental des DMT0 pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €
R- 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 200.03 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 200.03 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	29 200.00 €	0.03 €	29 200.03 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-105 : PERISCOLAIRE	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 238-105 : PERISCOLAIRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €
R- 10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 800.00 €
R- 10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 700.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 500.00 €
D-2031-104 : ETUDES	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-105 : PERISCOLAIRE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-54 : ACQUISITION ET AMENAGEMENT DE TERRAINS ET BÂTIMENTS	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-99 : LOGEMENTS SOCIAUX	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-47 : ACQUISITIONS DIVERSES	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	48 000.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-105 : PERISCOLAIRE	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-107 : GEOTHERMIE	0.00 €	11 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-91 : BATIMENTS COMMUNAUX	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	50 000.00 €	81 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	98 000.00 €	121 500.00 €	0.00 €	23 500.00 €

Code INSEE
44108

MOUZILLON - (1) - Commune de Mouzillon

DM n° 1

2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DÉCISION MODIFICATIVE

Total Général

52 700.00 €

52 700.00 €

Code INSEE
44108

MOUZILLON - (1) - BUDGET DES DEUX RIVIERES

DM n° 1

2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DÉCISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	330 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	330 000.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	305 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	305 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	330 000.00 €	0.00 €	330 000.00 €
Total Général		330 000.00 €		330 000.00 €

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Romuald CHEVALIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/04/2026 15:25:12

Emmanuelle Puente-Miguez

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 21/05/2026 15 13 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 187931

Entre

**CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000060794**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MOUZILLON - TERRES DE VIGNES, Parc social public, Construction de 20 logements situés rue des Aigrettes 44330 MOUZILLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-soixante-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (2 265 984,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (234 997,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-trente-sept mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (637 381,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-et-un mille trois-cent-soixante-trois euros (161 363,00 euros) ;
- PLS PLSD 2026, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille neuf-cent-trente-neuf euros (361 939,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2026, d'un montant de cent-vingt-huit mille quarante euros (128 040,00 euros) ;
- PLUS PLUS constructions vertes, d'un montant de six-cent-un mille trois-cent-trente-quatre euros (601 334,00 euros) ;
- PLUS foncier PLUS constructions vertes, d'un montant de cent-quarante mille neuf-cent-trente euros (140 930,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **PLUS constructions vertes** » est un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné à la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la réglementation environnementale applicable à l'opération financée.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
- Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% COMMUNE DE MOUZILLON

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5732944	5732946	5732945	5732947
Montant de la Ligne du Prêt	234 997 €	637 381 €	161 363 €	361 939 €
Commission d'instruction	140 €	0 €	0 €	210 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	-	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	PLUS constructions vertes	PLUS constructions vertes	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5732948	5732942	5732943	
Montant de la Ligne du Prêt	128 040 €	601 334 €	140 930 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,61 %	1,7 %	1,7 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,7 %	1,7 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	12 mois	-	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,2 %	0,2 %	
Taux d'intérêt²	2,61 %	1,7 %	1,7 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte de la performance environnementale justifiant la bonification de taux du Prêt PLUS constructions vertes. A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation, ou dans l'hypothèse de la non atteinte de la performance environnementale visée, le PLUS constructions vertes sera de fait requalifié en PLUS de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MOUZILLON	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

L'Emprunteur s'engage à maintenir à disposition du Prêteur pendant toute la durée du Prêt tous les documents et informations ayant permis au Prêteur d'effectuer l'analyse de l'opération financée par le Prêt au regard des critères établis par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié ou remplacé le cas échéant (« **Règlement Taxonomie** »).

En particulier :

- tout document permettant d'attester de la consommation d'énergie primaire déclarée (DPE, étude thermique) ou l'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale RE2020, telle que modifié ou remplacée le cas échéant, dans le cadre de l'opération financée par le Prêt ;
- si réalisée par l'Emprunteur, l'analyse des risques physiques liés à l'opération financée par le Prêt telle que définie à l'Appendice A de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la commission du 4 juin 2021 complétant le Règlement Taxonomie, tel que modifié ou remplacé le cas échéant ; et tout document présentant les mesures d'adaptation prévues par l'Emprunteur pour les risques significatifs identifiés (CTP, études...) ;

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur dans le cas où les documents et informations communiquées par l'Emprunteur au Prêteur dans le cadre de l'analyse taxonomique, deviendraient obsolètes, erronés ou inexacts pendant la durée du Prêt, et à communiquer au Prêteur les documents et informations qui sont nécessaires pour permettre au Prêteur de réévaluer la durabilité de l'opération financée par le Prêt au regard des critères du Règlement Taxonomie.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732944

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732946

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732945

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732947

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732948

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732942

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 Avenue Pierre Mendes France
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163293, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 187931, Ligne du Prêt n° 5732943

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732944
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 234 997 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	2,61	6 133,42	0,00	6 133,42	0,00	234 997,00	0,00
2	27/04/2028	2,61	9 675,72	3 542,30	6 133,42	0,00	231 454,70	0,00
3	27/04/2029	2,61	9 675,72	3 634,75	6 040,97	0,00	227 819,95	0,00
4	27/04/2030	2,61	9 675,72	3 729,62	5 946,10	0,00	224 090,33	0,00
5	27/04/2031	2,61	9 675,72	3 826,96	5 848,76	0,00	220 263,37	0,00
6	27/04/2032	2,61	9 675,72	3 926,85	5 748,87	0,00	216 336,52	0,00
7	27/04/2033	2,61	9 675,72	4 029,34	5 646,38	0,00	212 307,18	0,00
8	27/04/2034	2,61	9 675,72	4 134,50	5 541,22	0,00	208 172,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/04/2035	2,61	9 675,72	4 242,41	5 433,31	0,00	203 930,27	0,00
10	27/04/2036	2,61	9 675,72	4 353,14	5 322,58	0,00	199 577,13	0,00
11	27/04/2037	2,61	9 675,72	4 466,76	5 208,96	0,00	195 110,37	0,00
12	27/04/2038	2,61	9 675,72	4 583,34	5 092,38	0,00	190 527,03	0,00
13	27/04/2039	2,61	9 675,72	4 702,96	4 972,76	0,00	185 824,07	0,00
14	27/04/2040	2,61	9 675,72	4 825,71	4 850,01	0,00	180 998,36	0,00
15	27/04/2041	2,61	9 675,72	4 951,66	4 724,06	0,00	176 046,70	0,00
16	27/04/2042	2,61	9 675,72	5 080,90	4 594,82	0,00	170 965,80	0,00
17	27/04/2043	2,61	9 675,72	5 213,51	4 462,21	0,00	165 752,29	0,00
18	27/04/2044	2,61	9 675,72	5 349,59	4 326,13	0,00	160 402,70	0,00
19	27/04/2045	2,61	9 675,72	5 489,21	4 186,51	0,00	154 913,49	0,00
20	27/04/2046	2,61	9 675,72	5 632,48	4 043,24	0,00	149 281,01	0,00
21	27/04/2047	2,61	9 675,72	5 779,49	3 896,23	0,00	143 501,52	0,00
22	27/04/2048	2,61	9 675,72	5 930,33	3 745,39	0,00	137 571,19	0,00
23	27/04/2049	2,61	9 675,72	6 085,11	3 590,61	0,00	131 486,08	0,00
24	27/04/2050	2,61	9 675,72	6 243,93	3 431,79	0,00	125 242,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/04/2051	2,61	9 675,72	6 406,90	3 268,82	0,00	118 835,25	0,00
26	27/04/2052	2,61	9 675,72	6 574,12	3 101,60	0,00	112 261,13	0,00
27	27/04/2053	2,61	9 675,72	6 745,70	2 930,02	0,00	105 515,43	0,00
28	27/04/2054	2,61	9 675,72	6 921,77	2 753,95	0,00	98 593,66	0,00
29	27/04/2055	2,61	9 675,72	7 102,43	2 573,29	0,00	91 491,23	0,00
30	27/04/2056	2,61	9 675,72	7 287,80	2 387,92	0,00	84 203,43	0,00
31	27/04/2057	2,61	9 675,72	7 478,01	2 197,71	0,00	76 725,42	0,00
32	27/04/2058	2,61	9 675,72	7 673,19	2 002,53	0,00	69 052,23	0,00
33	27/04/2059	2,61	9 675,72	7 873,46	1 802,26	0,00	61 178,77	0,00
34	27/04/2060	2,61	9 675,72	8 078,95	1 596,77	0,00	53 099,82	0,00
35	27/04/2061	2,61	9 675,72	8 289,81	1 385,91	0,00	44 810,01	0,00
36	27/04/2062	2,61	9 675,72	8 506,18	1 169,54	0,00	36 303,83	0,00
37	27/04/2063	2,61	9 675,72	8 728,19	947,53	0,00	27 575,64	0,00
38	27/04/2064	2,61	9 675,72	8 956,00	719,72	0,00	18 619,64	0,00
39	27/04/2065	2,61	9 675,72	9 189,75	485,97	0,00	9 429,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/04/2066	2,61	9 676,01	9 429,89	246,12	0,00	0,00	0,00
Total			383 486,79	234 997,00	148 489,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732946
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 637 381 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	1,30	8 285,95	0,00	8 285,95	0,00	637 381,00	0,00
2	27/04/2028	1,30	20 938,44	12 652,49	8 285,95	0,00	624 728,51	0,00
3	27/04/2029	1,30	20 938,44	12 816,97	8 121,47	0,00	611 911,54	0,00
4	27/04/2030	1,30	20 938,44	12 983,59	7 954,85	0,00	598 927,95	0,00
5	27/04/2031	1,30	20 938,44	13 152,38	7 786,06	0,00	585 775,57	0,00
6	27/04/2032	1,30	20 938,44	13 323,36	7 615,08	0,00	572 452,21	0,00
7	27/04/2033	1,30	20 938,44	13 496,56	7 441,88	0,00	558 955,65	0,00
8	27/04/2034	1,30	20 938,44	13 672,02	7 266,42	0,00	545 283,63	0,00
9	27/04/2035	1,30	20 938,44	13 849,75	7 088,69	0,00	531 433,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	1,30	20 938,44	14 029,80	6 908,64	0,00	517 404,08	0,00
11	27/04/2037	1,30	20 938,44	14 212,19	6 726,25	0,00	503 191,89	0,00
12	27/04/2038	1,30	20 938,44	14 396,95	6 541,49	0,00	488 794,94	0,00
13	27/04/2039	1,30	20 938,44	14 584,11	6 354,33	0,00	474 210,83	0,00
14	27/04/2040	1,30	20 938,44	14 773,70	6 164,74	0,00	459 437,13	0,00
15	27/04/2041	1,30	20 938,44	14 965,76	5 972,68	0,00	444 471,37	0,00
16	27/04/2042	1,30	20 938,44	15 160,31	5 778,13	0,00	429 311,06	0,00
17	27/04/2043	1,30	20 938,44	15 357,40	5 581,04	0,00	413 953,66	0,00
18	27/04/2044	1,30	20 938,44	15 557,04	5 381,40	0,00	398 396,62	0,00
19	27/04/2045	1,30	20 938,44	15 759,28	5 179,16	0,00	382 637,34	0,00
20	27/04/2046	1,30	20 938,44	15 964,15	4 974,29	0,00	366 673,19	0,00
21	27/04/2047	1,30	20 938,44	16 171,69	4 766,75	0,00	350 501,50	0,00
22	27/04/2048	1,30	20 938,44	16 381,92	4 556,52	0,00	334 119,58	0,00
23	27/04/2049	1,30	20 938,44	16 594,89	4 343,55	0,00	317 524,69	0,00
24	27/04/2050	1,30	20 938,44	16 810,62	4 127,82	0,00	300 714,07	0,00
25	27/04/2051	1,30	20 938,44	17 029,16	3 909,28	0,00	283 684,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	1,30	20 938,44	17 250,54	3 687,90	0,00	266 434,37	0,00
27	27/04/2053	1,30	20 938,44	17 474,79	3 463,65	0,00	248 959,58	0,00
28	27/04/2054	1,30	20 938,44	17 701,97	3 236,47	0,00	231 257,61	0,00
29	27/04/2055	1,30	20 938,44	17 932,09	3 006,35	0,00	213 325,52	0,00
30	27/04/2056	1,30	20 938,44	18 165,21	2 773,23	0,00	195 160,31	0,00
31	27/04/2057	1,30	20 938,44	18 401,36	2 537,08	0,00	176 758,95	0,00
32	27/04/2058	1,30	20 938,44	18 640,57	2 297,87	0,00	158 118,38	0,00
33	27/04/2059	1,30	20 938,44	18 882,90	2 055,54	0,00	139 235,48	0,00
34	27/04/2060	1,30	20 938,44	19 128,38	1 810,06	0,00	120 107,10	0,00
35	27/04/2061	1,30	20 938,44	19 377,05	1 561,39	0,00	100 730,05	0,00
36	27/04/2062	1,30	20 938,44	19 628,95	1 309,49	0,00	81 101,10	0,00
37	27/04/2063	1,30	20 938,44	19 884,13	1 054,31	0,00	61 216,97	0,00
38	27/04/2064	1,30	20 938,44	20 142,62	795,82	0,00	41 074,35	0,00
39	27/04/2065	1,30	20 938,44	20 404,47	533,97	0,00	20 669,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/04/2066	1,30	20 938,59	20 669,88	268,71	0,00	0,00	0,00
Total			824 885,26	637 381,00	187 504,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732945
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 161 363 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	1,30	3 512,40	1 414,68	2 097,72	0,00	159 948,32	0,00
2	27/04/2028	1,30	3 547,52	1 468,19	2 079,33	0,00	158 480,13	0,00
3	27/04/2029	1,30	3 582,99	1 522,75	2 060,24	0,00	156 957,38	0,00
4	27/04/2030	1,30	3 618,82	1 578,37	2 040,45	0,00	155 379,01	0,00
5	27/04/2031	1,30	3 655,01	1 635,08	2 019,93	0,00	153 743,93	0,00
6	27/04/2032	1,30	3 691,56	1 692,89	1 998,67	0,00	152 051,04	0,00
7	27/04/2033	1,30	3 728,48	1 751,82	1 976,66	0,00	150 299,22	0,00
8	27/04/2034	1,30	3 765,76	1 811,87	1 953,89	0,00	148 487,35	0,00
9	27/04/2035	1,30	3 803,42	1 873,08	1 930,34	0,00	146 614,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	1,30	3 841,46	1 935,47	1 905,99	0,00	144 678,80	0,00
11	27/04/2037	1,30	3 879,87	1 999,05	1 880,82	0,00	142 679,75	0,00
12	27/04/2038	1,30	3 918,67	2 063,83	1 854,84	0,00	140 615,92	0,00
13	27/04/2039	1,30	3 957,86	2 129,85	1 828,01	0,00	138 486,07	0,00
14	27/04/2040	1,30	3 997,43	2 197,11	1 800,32	0,00	136 288,96	0,00
15	27/04/2041	1,30	4 037,41	2 265,65	1 771,76	0,00	134 023,31	0,00
16	27/04/2042	1,30	4 077,78	2 335,48	1 742,30	0,00	131 687,83	0,00
17	27/04/2043	1,30	4 118,56	2 406,62	1 711,94	0,00	129 281,21	0,00
18	27/04/2044	1,30	4 159,75	2 479,09	1 680,66	0,00	126 802,12	0,00
19	27/04/2045	1,30	4 201,34	2 552,91	1 648,43	0,00	124 249,21	0,00
20	27/04/2046	1,30	4 243,36	2 628,12	1 615,24	0,00	121 621,09	0,00
21	27/04/2047	1,30	4 285,79	2 704,72	1 581,07	0,00	118 916,37	0,00
22	27/04/2048	1,30	4 328,65	2 782,74	1 545,91	0,00	116 133,63	0,00
23	27/04/2049	1,30	4 371,93	2 862,19	1 509,74	0,00	113 271,44	0,00
24	27/04/2050	1,30	4 415,65	2 943,12	1 472,53	0,00	110 328,32	0,00
25	27/04/2051	1,30	4 459,81	3 025,54	1 434,27	0,00	107 302,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	1,30	4 504,41	3 109,47	1 394,94	0,00	104 193,31	0,00
27	27/04/2053	1,30	4 549,45	3 194,94	1 354,51	0,00	100 998,37	0,00
28	27/04/2054	1,30	4 594,95	3 281,97	1 312,98	0,00	97 716,40	0,00
29	27/04/2055	1,30	4 640,90	3 370,59	1 270,31	0,00	94 345,81	0,00
30	27/04/2056	1,30	4 687,31	3 460,81	1 226,50	0,00	90 885,00	0,00
31	27/04/2057	1,30	4 734,18	3 552,68	1 181,50	0,00	87 332,32	0,00
32	27/04/2058	1,30	4 781,52	3 646,20	1 135,32	0,00	83 686,12	0,00
33	27/04/2059	1,30	4 829,34	3 741,42	1 087,92	0,00	79 944,70	0,00
34	27/04/2060	1,30	4 877,63	3 838,35	1 039,28	0,00	76 106,35	0,00
35	27/04/2061	1,30	4 926,41	3 937,03	989,38	0,00	72 169,32	0,00
36	27/04/2062	1,30	4 975,67	4 037,47	938,20	0,00	68 131,85	0,00
37	27/04/2063	1,30	5 025,43	4 139,72	885,71	0,00	63 992,13	0,00
38	27/04/2064	1,30	5 075,68	4 243,78	831,90	0,00	59 748,35	0,00
39	27/04/2065	1,30	5 126,44	4 349,71	776,73	0,00	55 398,64	0,00
40	27/04/2066	1,30	5 177,70	4 457,52	720,18	0,00	50 941,12	0,00
41	27/04/2067	1,30	5 229,48	4 567,25	662,23	0,00	46 373,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	27/04/2068	1,30	5 281,77	4 678,91	602,86	0,00	41 694,96	0,00
43	27/04/2069	1,30	5 334,59	4 792,56	542,03	0,00	36 902,40	0,00
44	27/04/2070	1,30	5 387,94	4 908,21	479,73	0,00	31 994,19	0,00
45	27/04/2071	1,30	5 441,82	5 025,90	415,92	0,00	26 968,29	0,00
46	27/04/2072	1,30	5 496,23	5 145,64	350,59	0,00	21 822,65	0,00
47	27/04/2073	1,30	5 551,20	5 267,51	283,69	0,00	16 555,14	0,00
48	27/04/2074	1,30	5 606,71	5 391,49	215,22	0,00	11 163,65	0,00
49	27/04/2075	1,30	5 662,78	5 517,65	145,13	0,00	5 646,00	0,00
50	27/04/2076	1,30	5 719,40	5 646,00	73,40	0,00	0,00	0,00
Total			226 420,22	161 363,00	65 057,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732947
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 361 939 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	2,61	9 446,61	0,00	9 446,61	0,00	361 939,00	0,00
2	27/04/2028	2,61	14 902,41	5 455,80	9 446,61	0,00	356 483,20	0,00
3	27/04/2029	2,61	14 902,41	5 598,20	9 304,21	0,00	350 885,00	0,00
4	27/04/2030	2,61	14 902,41	5 744,31	9 158,10	0,00	345 140,69	0,00
5	27/04/2031	2,61	14 902,41	5 894,24	9 008,17	0,00	339 246,45	0,00
6	27/04/2032	2,61	14 902,41	6 048,08	8 854,33	0,00	333 198,37	0,00
7	27/04/2033	2,61	14 902,41	6 205,93	8 696,48	0,00	326 992,44	0,00
8	27/04/2034	2,61	14 902,41	6 367,91	8 534,50	0,00	320 624,53	0,00
9	27/04/2035	2,61	14 902,41	6 534,11	8 368,30	0,00	314 090,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	2,61	14 902,41	6 704,65	8 197,76	0,00	307 385,77	0,00
11	27/04/2037	2,61	14 902,41	6 879,64	8 022,77	0,00	300 506,13	0,00
12	27/04/2038	2,61	14 902,41	7 059,20	7 843,21	0,00	293 446,93	0,00
13	27/04/2039	2,61	14 902,41	7 243,45	7 658,96	0,00	286 203,48	0,00
14	27/04/2040	2,61	14 902,41	7 432,50	7 469,91	0,00	278 770,98	0,00
15	27/04/2041	2,61	14 902,41	7 626,49	7 275,92	0,00	271 144,49	0,00
16	27/04/2042	2,61	14 902,41	7 825,54	7 076,87	0,00	263 318,95	0,00
17	27/04/2043	2,61	14 902,41	8 029,79	6 872,62	0,00	255 289,16	0,00
18	27/04/2044	2,61	14 902,41	8 239,36	6 663,05	0,00	247 049,80	0,00
19	27/04/2045	2,61	14 902,41	8 454,41	6 448,00	0,00	238 595,39	0,00
20	27/04/2046	2,61	14 902,41	8 675,07	6 227,34	0,00	229 920,32	0,00
21	27/04/2047	2,61	14 902,41	8 901,49	6 000,92	0,00	221 018,83	0,00
22	27/04/2048	2,61	14 902,41	9 133,82	5 768,59	0,00	211 885,01	0,00
23	27/04/2049	2,61	14 902,41	9 372,21	5 530,20	0,00	202 512,80	0,00
24	27/04/2050	2,61	14 902,41	9 616,83	5 285,58	0,00	192 895,97	0,00
25	27/04/2051	2,61	14 902,41	9 867,83	5 034,58	0,00	183 028,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	2,61	14 902,41	10 125,38	4 777,03	0,00	172 902,76	0,00
27	27/04/2053	2,61	14 902,41	10 389,65	4 512,76	0,00	162 513,11	0,00
28	27/04/2054	2,61	14 902,41	10 660,82	4 241,59	0,00	151 852,29	0,00
29	27/04/2055	2,61	14 902,41	10 939,07	3 963,34	0,00	140 913,22	0,00
30	27/04/2056	2,61	14 902,41	11 224,57	3 677,84	0,00	129 688,65	0,00
31	27/04/2057	2,61	14 902,41	11 517,54	3 384,87	0,00	118 171,11	0,00
32	27/04/2058	2,61	14 902,41	11 818,14	3 084,27	0,00	106 352,97	0,00
33	27/04/2059	2,61	14 902,41	12 126,60	2 775,81	0,00	94 226,37	0,00
34	27/04/2060	2,61	14 902,41	12 443,10	2 459,31	0,00	81 783,27	0,00
35	27/04/2061	2,61	14 902,41	12 767,87	2 134,54	0,00	69 015,40	0,00
36	27/04/2062	2,61	14 902,41	13 101,11	1 801,30	0,00	55 914,29	0,00
37	27/04/2063	2,61	14 902,41	13 443,05	1 459,36	0,00	42 471,24	0,00
38	27/04/2064	2,61	14 902,41	13 793,91	1 108,50	0,00	28 677,33	0,00
39	27/04/2065	2,61	14 902,41	14 153,93	748,48	0,00	14 523,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/04/2066	2,61	14 902,46	14 523,40	379,06	0,00	0,00	0,00
Total			590 640,65	361 939,00	228 701,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732948
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2026

Capital prêté : 128 040 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	2,61	3 772,13	430,29	3 341,84	0,00	127 609,71	0,00
2	27/04/2028	2,61	3 809,86	479,25	3 330,61	0,00	127 130,46	0,00
3	27/04/2029	2,61	3 847,95	529,84	3 318,11	0,00	126 600,62	0,00
4	27/04/2030	2,61	3 886,43	582,15	3 304,28	0,00	126 018,47	0,00
5	27/04/2031	2,61	3 925,30	636,22	3 289,08	0,00	125 382,25	0,00
6	27/04/2032	2,61	3 964,55	692,07	3 272,48	0,00	124 690,18	0,00
7	27/04/2033	2,61	4 004,20	749,79	3 254,41	0,00	123 940,39	0,00
8	27/04/2034	2,61	4 044,24	809,40	3 234,84	0,00	123 130,99	0,00
9	27/04/2035	2,61	4 084,68	870,96	3 213,72	0,00	122 260,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	2,61	4 125,53	934,54	3 190,99	0,00	121 325,49	0,00
11	27/04/2037	2,61	4 166,78	1 000,18	3 166,60	0,00	120 325,31	0,00
12	27/04/2038	2,61	4 208,45	1 067,96	3 140,49	0,00	119 257,35	0,00
13	27/04/2039	2,61	4 250,54	1 137,92	3 112,62	0,00	118 119,43	0,00
14	27/04/2040	2,61	4 293,04	1 210,12	3 082,92	0,00	116 909,31	0,00
15	27/04/2041	2,61	4 335,97	1 284,64	3 051,33	0,00	115 624,67	0,00
16	27/04/2042	2,61	4 379,33	1 361,53	3 017,80	0,00	114 263,14	0,00
17	27/04/2043	2,61	4 423,12	1 440,85	2 982,27	0,00	112 822,29	0,00
18	27/04/2044	2,61	4 467,36	1 522,70	2 944,66	0,00	111 299,59	0,00
19	27/04/2045	2,61	4 512,03	1 607,11	2 904,92	0,00	109 692,48	0,00
20	27/04/2046	2,61	4 557,15	1 694,18	2 862,97	0,00	107 998,30	0,00
21	27/04/2047	2,61	4 602,72	1 783,96	2 818,76	0,00	106 214,34	0,00
22	27/04/2048	2,61	4 648,75	1 876,56	2 772,19	0,00	104 337,78	0,00
23	27/04/2049	2,61	4 695,24	1 972,02	2 723,22	0,00	102 365,76	0,00
24	27/04/2050	2,61	4 742,19	2 070,44	2 671,75	0,00	100 295,32	0,00
25	27/04/2051	2,61	4 789,61	2 171,90	2 617,71	0,00	98 123,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	2,61	4 837,51	2 276,49	2 561,02	0,00	95 846,93	0,00
27	27/04/2053	2,61	4 885,88	2 384,28	2 501,60	0,00	93 462,65	0,00
28	27/04/2054	2,61	4 934,74	2 495,36	2 439,38	0,00	90 967,29	0,00
29	27/04/2055	2,61	4 984,09	2 609,84	2 374,25	0,00	88 357,45	0,00
30	27/04/2056	2,61	5 033,93	2 727,80	2 306,13	0,00	85 629,65	0,00
31	27/04/2057	2,61	5 084,27	2 849,34	2 234,93	0,00	82 780,31	0,00
32	27/04/2058	2,61	5 135,11	2 974,54	2 160,57	0,00	79 805,77	0,00
33	27/04/2059	2,61	5 186,46	3 103,53	2 082,93	0,00	76 702,24	0,00
34	27/04/2060	2,61	5 238,33	3 236,40	2 001,93	0,00	73 465,84	0,00
35	27/04/2061	2,61	5 290,71	3 373,25	1 917,46	0,00	70 092,59	0,00
36	27/04/2062	2,61	5 343,62	3 514,20	1 829,42	0,00	66 578,39	0,00
37	27/04/2063	2,61	5 397,05	3 659,35	1 737,70	0,00	62 919,04	0,00
38	27/04/2064	2,61	5 451,02	3 808,83	1 642,19	0,00	59 110,21	0,00
39	27/04/2065	2,61	5 505,53	3 962,75	1 542,78	0,00	55 147,46	0,00
40	27/04/2066	2,61	5 560,59	4 121,24	1 439,35	0,00	51 026,22	0,00
41	27/04/2067	2,61	5 616,19	4 284,41	1 331,78	0,00	46 741,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	27/04/2068	2,61	5 672,36	4 452,40	1 219,96	0,00	42 289,41	0,00
43	27/04/2069	2,61	5 729,08	4 625,33	1 103,75	0,00	37 664,08	0,00
44	27/04/2070	2,61	5 786,37	4 803,34	983,03	0,00	32 860,74	0,00
45	27/04/2071	2,61	5 844,23	4 986,56	857,67	0,00	27 874,18	0,00
46	27/04/2072	2,61	5 902,68	5 175,16	727,52	0,00	22 699,02	0,00
47	27/04/2073	2,61	5 961,70	5 369,26	592,44	0,00	17 329,76	0,00
48	27/04/2074	2,61	6 021,32	5 569,01	452,31	0,00	11 760,75	0,00
49	27/04/2075	2,61	6 081,53	5 774,57	306,96	0,00	5 986,18	0,00
50	27/04/2076	2,61	6 142,42	5 986,18	156,24	0,00	0,00	0,00
Total			243 163,87	128 040,00	115 123,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732942
Opération : Construction
Produit : PLUS - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 601 334 €
Taux actuariel théorique : 1,70 %
Taux effectif global : 1,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	1,70	10 222,68	0,00	10 222,68	0,00	601 334,00	0,00
2	27/04/2028	1,70	21 216,91	10 994,23	10 222,68	0,00	590 339,77	0,00
3	27/04/2029	1,70	21 216,91	11 181,13	10 035,78	0,00	579 158,64	0,00
4	27/04/2030	1,70	21 216,91	11 371,21	9 845,70	0,00	567 787,43	0,00
5	27/04/2031	1,70	21 216,91	11 564,52	9 652,39	0,00	556 222,91	0,00
6	27/04/2032	1,70	21 216,91	11 761,12	9 455,79	0,00	544 461,79	0,00
7	27/04/2033	1,70	21 216,91	11 961,06	9 255,85	0,00	532 500,73	0,00
8	27/04/2034	1,70	21 216,91	12 164,40	9 052,51	0,00	520 336,33	0,00
9	27/04/2035	1,70	21 216,91	12 371,19	8 845,72	0,00	507 965,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	1,70	21 216,91	12 581,50	8 635,41	0,00	495 383,64	0,00
11	27/04/2037	1,70	21 216,91	12 795,39	8 421,52	0,00	482 588,25	0,00
12	27/04/2038	1,70	21 216,91	13 012,91	8 204,00	0,00	469 575,34	0,00
13	27/04/2039	1,70	21 216,91	13 234,13	7 982,78	0,00	456 341,21	0,00
14	27/04/2040	1,70	21 216,91	13 459,11	7 757,80	0,00	442 882,10	0,00
15	27/04/2041	1,70	21 216,91	13 687,91	7 529,00	0,00	429 194,19	0,00
16	27/04/2042	1,70	21 216,91	13 920,61	7 296,30	0,00	415 273,58	0,00
17	27/04/2043	1,70	21 216,91	14 157,26	7 059,65	0,00	401 116,32	0,00
18	27/04/2044	1,70	21 216,91	14 397,93	6 818,98	0,00	386 718,39	0,00
19	27/04/2045	1,70	21 216,91	14 642,70	6 574,21	0,00	372 075,69	0,00
20	27/04/2046	1,70	21 216,91	14 891,62	6 325,29	0,00	357 184,07	0,00
21	27/04/2047	1,70	21 216,91	15 144,78	6 072,13	0,00	342 039,29	0,00
22	27/04/2048	1,70	21 216,91	15 402,24	5 814,67	0,00	326 637,05	0,00
23	27/04/2049	1,70	21 216,91	15 664,08	5 552,83	0,00	310 972,97	0,00
24	27/04/2050	1,70	21 216,91	15 930,37	5 286,54	0,00	295 042,60	0,00
25	27/04/2051	1,70	21 216,91	16 201,19	5 015,72	0,00	278 841,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	1,70	21 216,91	16 476,61	4 740,30	0,00	262 364,80	0,00
27	27/04/2053	1,70	21 216,91	16 756,71	4 460,20	0,00	245 608,09	0,00
28	27/04/2054	1,70	21 216,91	17 041,57	4 175,34	0,00	228 566,52	0,00
29	27/04/2055	1,70	21 216,91	17 331,28	3 885,63	0,00	211 235,24	0,00
30	27/04/2056	1,70	21 216,91	17 625,91	3 591,00	0,00	193 609,33	0,00
31	27/04/2057	1,70	21 216,91	17 925,55	3 291,36	0,00	175 683,78	0,00
32	27/04/2058	1,70	21 216,91	18 230,29	2 986,62	0,00	157 453,49	0,00
33	27/04/2059	1,70	21 216,91	18 540,20	2 676,71	0,00	138 913,29	0,00
34	27/04/2060	1,70	21 216,91	18 855,38	2 361,53	0,00	120 057,91	0,00
35	27/04/2061	1,70	21 216,91	19 175,93	2 040,98	0,00	100 881,98	0,00
36	27/04/2062	1,70	21 216,91	19 501,92	1 714,99	0,00	81 380,06	0,00
37	27/04/2063	1,70	21 216,91	19 833,45	1 383,46	0,00	61 546,61	0,00
38	27/04/2064	1,70	21 216,91	20 170,62	1 046,29	0,00	41 375,99	0,00
39	27/04/2065	1,70	21 216,91	20 513,52	703,39	0,00	20 862,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/04/2066	1,70	21 217,13	20 862,47	354,66	0,00	0,00	0,00
Total			837 682,39	601 334,00	236 348,39	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 187931 / N° de la Ligne du Prêt : 5732943
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 140 930 €
Taux actuariel théorique : 1,70 %
Taux effectif global : 1,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	1,70	3 378,23	982,42	2 395,81	0,00	139 947,58	0,00
2	27/04/2028	1,70	3 412,01	1 032,90	2 379,11	0,00	138 914,68	0,00
3	27/04/2029	1,70	3 446,13	1 084,58	2 361,55	0,00	137 830,10	0,00
4	27/04/2030	1,70	3 480,59	1 137,48	2 343,11	0,00	136 692,62	0,00
5	27/04/2031	1,70	3 515,40	1 191,63	2 323,77	0,00	135 500,99	0,00
6	27/04/2032	1,70	3 550,55	1 247,03	2 303,52	0,00	134 253,96	0,00
7	27/04/2033	1,70	3 586,06	1 303,74	2 282,32	0,00	132 950,22	0,00
8	27/04/2034	1,70	3 621,92	1 361,77	2 260,15	0,00	131 588,45	0,00
9	27/04/2035	1,70	3 658,14	1 421,14	2 237,00	0,00	130 167,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	1,70	3 694,72	1 481,88	2 212,84	0,00	128 685,43	0,00
11	27/04/2037	1,70	3 731,67	1 544,02	2 187,65	0,00	127 141,41	0,00
12	27/04/2038	1,70	3 768,98	1 607,58	2 161,40	0,00	125 533,83	0,00
13	27/04/2039	1,70	3 806,67	1 672,59	2 134,08	0,00	123 861,24	0,00
14	27/04/2040	1,70	3 844,74	1 739,10	2 105,64	0,00	122 122,14	0,00
15	27/04/2041	1,70	3 883,19	1 807,11	2 076,08	0,00	120 315,03	0,00
16	27/04/2042	1,70	3 922,02	1 876,66	2 045,36	0,00	118 438,37	0,00
17	27/04/2043	1,70	3 961,24	1 947,79	2 013,45	0,00	116 490,58	0,00
18	27/04/2044	1,70	4 000,85	2 020,51	1 980,34	0,00	114 470,07	0,00
19	27/04/2045	1,70	4 040,86	2 094,87	1 945,99	0,00	112 375,20	0,00
20	27/04/2046	1,70	4 081,27	2 170,89	1 910,38	0,00	110 204,31	0,00
21	27/04/2047	1,70	4 122,08	2 248,61	1 873,47	0,00	107 955,70	0,00
22	27/04/2048	1,70	4 163,30	2 328,05	1 835,25	0,00	105 627,65	0,00
23	27/04/2049	1,70	4 204,93	2 409,26	1 795,67	0,00	103 218,39	0,00
24	27/04/2050	1,70	4 246,98	2 492,27	1 754,71	0,00	100 726,12	0,00
25	27/04/2051	1,70	4 289,45	2 577,11	1 712,34	0,00	98 149,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2052	1,70	4 332,35	2 663,82	1 668,53	0,00	95 485,19	0,00
27	27/04/2053	1,70	4 375,67	2 752,42	1 623,25	0,00	92 732,77	0,00
28	27/04/2054	1,70	4 419,43	2 842,97	1 576,46	0,00	89 889,80	0,00
29	27/04/2055	1,70	4 463,62	2 935,49	1 528,13	0,00	86 954,31	0,00
30	27/04/2056	1,70	4 508,26	3 030,04	1 478,22	0,00	83 924,27	0,00
31	27/04/2057	1,70	4 553,34	3 126,63	1 426,71	0,00	80 797,64	0,00
32	27/04/2058	1,70	4 598,88	3 225,32	1 373,56	0,00	77 572,32	0,00
33	27/04/2059	1,70	4 644,86	3 326,13	1 318,73	0,00	74 246,19	0,00
34	27/04/2060	1,70	4 691,31	3 429,12	1 262,19	0,00	70 817,07	0,00
35	27/04/2061	1,70	4 738,23	3 534,34	1 203,89	0,00	67 282,73	0,00
36	27/04/2062	1,70	4 785,61	3 641,80	1 143,81	0,00	63 640,93	0,00
37	27/04/2063	1,70	4 833,46	3 751,56	1 081,90	0,00	59 889,37	0,00
38	27/04/2064	1,70	4 881,80	3 863,68	1 018,12	0,00	56 025,69	0,00
39	27/04/2065	1,70	4 930,62	3 978,18	952,44	0,00	52 047,51	0,00
40	27/04/2066	1,70	4 979,92	4 095,11	884,81	0,00	47 952,40	0,00
41	27/04/2067	1,70	5 029,72	4 214,53	815,19	0,00	43 737,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	27/04/2068	1,70	5 080,02	4 336,48	743,54	0,00	39 401,39	0,00
43	27/04/2069	1,70	5 130,82	4 461,00	669,82	0,00	34 940,39	0,00
44	27/04/2070	1,70	5 182,13	4 588,14	593,99	0,00	30 352,25	0,00
45	27/04/2071	1,70	5 233,95	4 717,96	515,99	0,00	25 634,29	0,00
46	27/04/2072	1,70	5 286,29	4 850,51	435,78	0,00	20 783,78	0,00
47	27/04/2073	1,70	5 339,15	4 985,83	353,32	0,00	15 797,95	0,00
48	27/04/2074	1,70	5 392,54	5 123,97	268,57	0,00	10 673,98	0,00
49	27/04/2075	1,70	5 446,47	5 265,01	181,46	0,00	5 408,97	0,00
50	27/04/2076	1,70	5 500,92	5 408,97	91,95	0,00	0,00	0,00
Total			217 771,35	140 930,00	76 841,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

**Convention portant transfert des missions
de la Commission Communale
à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
aux Personnes Handicapées**

Entre

**La Communauté de communes Sèvre et Loire,
représentée par Mr Pascal EVIN, Président,**

Autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée la CCSL

Et

La Commune de la Boissière du Doré,

Représentée par son Maire, Mme Catherine GARCIA SENOTIER,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de la Chapelle-Heulin,

Représentée par son Maire, Mr Jean TEURNIER,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de Mouzillon,

Représentée par son Maire, Mr Jean-Marc JOUNIER,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune du Pallet,

Représentée par son Maire, Mr Xavier RINAUD,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de la Regrippière,

Représentée par son Maire, Mr Pascal EVIN,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de Vallet,

Représentée par son Maire, Mr Jérôme MARCHAIS,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune du Loroux-Bottreau,

Représentée par son Maire, Mr Emmanuel RIVERY,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune du Landreau,

Représentée par son Maire, Mr Stéphane MABIT,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de Divatte sur Loire,

Représentée par son Maire, Mme Aurélie MÉRIAU,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de La Remaudière,

Représentée par son Maire, Mr Hervé CREMET,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

La Commune de Saint Julien de Concelles,

Représentée par son Maire, Mr Thierry AGASSE,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°, en date du

Ci-après dénommée Les Communes membres :

Préambule

L'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, indique : « *Dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville. [...]* »

La création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président ou un vice-président de cet établissement.

Les communes membres de l'EPCI peuvent, au travers d'une convention portant transfert, confier à la Commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. La commission communale d'accessibilité pourra devenir un groupe communal d'accessibilité dont la mission sera de suivre et planifier les travaux sur le territoire de la commune.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Sur le territoire de la CCSL, quatre communes sont concernées par l'obligation de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité : Divatte sur Loire, Vallet, Le Loroux-Bottereau et Saint-Julien-de-Concelles.

La Communauté de communes Sèvre et Loire a créé, par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2026, la CIAPH en s'assurant de la représentativité de l'ensemble des handicaps, de l'ensemble des usagers et des différentes communes :

- 1^{er} collège : Représentants des collectivités, 1 élu par commune-membre.
- 2^{ème} collège : Représentants d'associations de personnes handicapées et à mobilité réduite.
- 3^{ème} collège : Représentants des usagers.

Selon les thèmes abordés en commission des intervenants extérieurs pourront être invités.

Ainsi, il est passé une convention entre la CCSL et les communes membres.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, les communes membres de la CCSL confient à la CIAPH, conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences du groupement.

Article 2 – Missions confiées à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Les missions de la CIAPH sont :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- Etablir un rapport annuel, présenté en Conseil communautaire, transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieu de travail concernés par le rapport.
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situé sur le territoire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Accompagner et conseiller les communes pour les travaux de mise en accessibilité.

Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune membre de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la mise en œuvre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), du diagnostic et de la constitution des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et la réalisation des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

En la matière, la CIAPH aura un rôle d'observatoire, d'impulsion de réflexion et pourra donner son avis consultatif sur les diagnostics réalisés et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Article 3 – Conditions d'exercice des missions

La commune membre passant convention avec la CCSL devient membre de droit de la CIAPH.

Article 4 – Engagement des parties

La CCSL s'engage à :

- Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus des réunions et commissions.
- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIA au Préfet, au président du conseil général, au conseil départemental des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées sur le territoire.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situé sur le territoire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Diffuser auprès du Maire tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité (veille réglementaire).

La commune s'engage à :

- Transmettre toutes les informations utiles pour la commission (diagnostics ERP, réalisation d'Ad'AP, travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE et des Ad'AP, logements accessibles, etc.).
- Désigner un agent référent et relais de la commune.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans ses projets.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport annuel et des observatoires (places PMR, logements,....).
- Participer aux réunions de la CIAPH.

Article 5 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue à titre permanent, pour la durée du mandat. Elle pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée

par envoi de lettre recommandée avec avis de réception à l'attention de Mr le Président de la Communauté de communes.

Fait Vallet, le

Pascal EVIN
Président de la CC de Sèvre et Loire
Maire de la Regrippière

Catherine GARCIA SENOTIER
Maire de la Boissière du Doré

Jean TEURNIER
Maire de la Chapelle-Heulin

Jean-Marc JOUNIER
Maire de Mouzillon

Jérôme MARCHAIS
Maire de Vallet

Emmanuel RIVERY
Maire du Loroux-Bottereau

Hervé CREMET
Maire de la Remaudière

Thierry AGASSE
Maire de Saint Julien de Concelles

Stéphane MABIT
Maire du Landreau

Aurélie MÉRIAU
Maire de Divatte sur Loire

Xavier RINAUD
Maire du Pallet



**CONSEIL MUNICIPAL
DE
MOUZILLON**

**REGLEMENT INTERIEUR
Mandat 2026-2032**

Adopté par la délibération n°20260922-XX en date du 22 septembre 2026

Introduction	2
Partie n°1- La réunion du Conseil Municipal	2
Article 1 - Périodicité des séances	3
Article 2- Convocation à la séance	3
Article 3- Ordre du jour	3
Article 4 - Accès aux dossiers	4
Article 5 – Questions écrites des conseillers municipaux.....	4
Article 6 – Questions orales des conseillers municipaux	5
Partie n°2- Le cadre de la séance du Conseil Municipal.....	5
Article 7- Présidence de l'assemblée	6
Article 8- Quorum	6
Article 9 – Pouvoirs	6
Article 10 - Secrétaire de séance	7
Article 11- Accès et tenu du public	7
Partie n° 3- Déroulé des séances du Conseil Municipal.....	7
Article 12- Déroulement de la séance	8
Article 13- Débats ordinaires	8
Article 14- Suspension de la séance	9
Article 15- Votes.....	9
Article 16- Clôture des débats et de la séance	9
Article 17- Procès-verbaux	9
Article 18- Émargement.....	10
Partie n°4- Les autres instances.....	10
Article 19- Bureau Municipal	11
Article 20- Commissions municipales.....	11
Partie n°5- Modification et application	11
Article 21- Modification du Règlement intérieur	12
Article 22 – Application.....	12

Introduction

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le cadre et les règles applicables aux réunions du Conseil Municipal de Mouzillon. Il a été approuvé par délibération du conseil Municipal du 22 septembre 2026.

Chaque conseiller municipal est réputé le connaître et s'engage à l'appliquer dans l'ensemble de ces termes.

Le code général des collectivités territoriales fixe les règles de fonctionnement d'un Conseil Municipal aux articles L2121-7 à L2121-21. Par souci de clarté, l'ensemble de ces règles ne sont pas retranscrites au présent Règlement. Elles restent néanmoins entièrement applicables et chaque conseiller est réputé les connaître.

Partie n°1- La réunion du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

La périodicité minimale des séances est fixée à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour la commune, est matérialisé un calendrier des instances. Celui-ci est mis à jour chaque année. Le roulement des conseils municipaux est prévu environ toutes les six semaines. Cela peut évoluer selon les périodes et les sujets à l'ordre du jour.

Article 2- Convocation à la séance

Toute convocation est faite par le Maire. En cas d'indisponibilité de ce dernier, la convocation est effectuée par un adjoint sélectionné dans l'ordre de classement (1er adjoint, 2ème adjoint...). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

La convocation précise aussi la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée sur les adresses mails de la commune propres à chaque conseiller municipal.

Une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'absence d'un conseiller à la séance, il lui est possible de donner pouvoir à un autre conseiller municipal. Les règles applicables aux pouvoirs sont décrites à l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 3- Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal. Il est joint à la convocation et est également publié pour le porter à connaissance du public, dans les mêmes conditions que la convocation.

L'ordre du jour peut être ajusté après l'envoi :

-Ajout de sujet pour cause d'urgence et/ou circonstance imprévisible survenue après l'envoi et avant la séance

-Retrait d'un sujet pour circonstance imprévisible survenue après l'envoi et avant la séance

-Retrait d'un sujet si les données et informations le soutenant sont insuffisantes

En tout état de cause, le Maire informe le Conseil en début de séance des ajustements qui auraient été effectués après l'envoi de la convocation et avant la séance.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

En complément de la note explicative de synthèse, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, après sollicitation et accord du Maire précisant la mise en œuvre.

Dans tous les cas, ces dossiers seront dans la mesure du possible tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 – Questions écrites des conseillers municipaux

Avant chaque séance, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions peuvent parvenir avant ou après l'envoi de la convocation. Elles doivent être écrites, claires, précises et sans équivoque.

En tout état de cause, et afin de pouvoir préparer au mieux une réponse éclairée, les questions devront parvenir de manière écrite par mail à l'adresse mentionnée dans la convocation, dans un délai minimal de 3 jours francs avant la date de la séance. Passé ce délai, le Maire peut décider de reporter sa réponse à la séance suivante.

Un temps est réservé en fin de chaque séance pour ces questions écrites, après l'évacuation des sujets à l'ordre du jour. Le Conseiller concerné sera amené à poser oralement sa question afin que les autres membres puissent en comprendre la teneur. Le Maire ou l'adjoint concerné par la thématique apportera les éléments de réponse.

Ces questions écrites et les réponses qui sont apportées sont retranscrites dans le Procès-Verbal de la séance.

Article 6 – Questions orales des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si la question orale est en lien avec un sujet présenté à l'ordre du jour alors le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions dans la mesure du possible et des données qu'il a en sa possession. Si la question mérite des recherches complémentaires alors, à la demande du conseiller ayant posé la question, la réponse pourra être envoyée à l'ensemble des conseillers municipaux dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du lendemain du jour de la séance. Cela ne doit pas empêcher le maintien de la teneur des échanges et entraver le vote qui est effectué en séance sur le sujet concerné.

Si la question n'a pas de lien avec un sujet porté à l'ordre du jour et que cette question n'a pas fait l'objet d'un écrit conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur alors le Maire ou l'adjoint concerné par la thématique peut tenter de répondre dans la mesure du possible et des éléments qu'il a en sa possession. Il peut également surseoir à répondre, sans conditions particulières, s'il estime ne pas être en mesure d'apporter immédiatement une réponse éclairée. Dans ce cas, la réponse sera apportée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal ou, sur engagement du Maire ou de l'adjoint concerné par la thématique, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du lendemain du jour de la séance.

Partie n°2- Le cadre de la séance du Conseil Municipal

Article 7- Présidence de l'assemblée

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise aux votes. Il décide et met fin s'il y a lieu aux suspensions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances où les comptes financiers uniques sont débattus, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8- Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit lui permettant de voter en son nom.

Le conseiller empêché transmet par mail à l'adresse prévu à cet effet ou en mains propres auprès de l'accueil de la Mairie et avant la séance, le document modèle rempli et signé attestant de son absence et de l'élus visé par son pouvoir.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance au plus tard en début de séance.

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il a également la charge de :

- Signer l'ensemble des délibérations une fois celle-ci rédigées

- Signer le procès-verbal de la séance une fois ce dernier approuvé lors de la séance suivante.

Article 11- Accès et tenu du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En fin de séance, le président de séance peut inviter le public à prendre la parole.

Partie n° 3- Déroulé des séances du Conseil Municipal

Article 12- Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, sans que cela ne puisse nécessairement prendre la forme d'une délibération, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Les points à l'ordre du jour sont présentés tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

En fin de Conseil, le Maire peut prévoir un temps pour les questions écrites qui ont été posées au préalable conformément à l'article 5.

Il peut aussi prévoir un temps d'échanges pour les travaux en cours au sein des commissions municipales. Ces informations ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal de séance.

Article 13- Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application de son droit de police.

Sous peine de rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14- Suspension de la séance

La suspension de séance peut être décidée par le Maire à tout moment. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance déjà formulée par au moins le tiers des conseillers municipaux présents.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 15- Votes

A chaque délibération, le Maire propose un vote à main levée sauf si celle-ci doit être validée réglementairement par un vote à scrutin secret. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de concurrence de demandes entre le scrutin public et le scrutin secret c'est la demande de scrutin secret qui l'emporte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est à dire hors abstention (vote blanc ou nul en cas de vote à bulletin secret) et hors vote assortit de conditions. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. En cas de partage égal des voix sur un scrutin secret, la délibération est rejetée.

La délibération votée à main levée reprend le nombre de vote pour, de vote contre et d'abstention. La délibération votée au scrutin public reprend quant à elle le nom de chaque votant associé au sens de son vote.

Article 16- Clôture des débats et de la séance

C'est le Président seul qui décide de mettre fin aux débats d'un sujet mis à l'ordre du jour après un temps raisonnable où les conseillers ont pu librement s'exprimer sur un sujet.

C'est lui également qui déclare une séance comme terminée et clôturer.

Article 17- Procès-verbaux

A l'issue de chaque conseil municipal, un procès-verbal est établi. Il indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises et retrace les principales interventions des conseillers municipaux. Ces derniers sont expressément nommés. Il reprend le nom des votants et le sens de leur vote uniquement pour les scrutins publics. Pour les scrutins ordinaires à main levée il reprend le nombre de vote pour, le nombre de vote contre et le nombre d'abstention.

L'objet du procès-verbal n'est pas de reprendre mot à mot l'intégralité des débats mais plutôt d'en retranscrire la teneur, les idées et arguments principaux.

Le Procès-verbal est signé par le Président de la séance et le secrétaire de séance après son approbation lors de la séance suivante. Il est ensuite publié sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal est proposé, sans délibération, pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter.

Article 18- Émargement

En fin de séance, chaque conseiller doit signer la liste d'émargement. Il n'est pas nécessaire de signer pour les conseillers empêchés ayant donné pouvoir.

Partie n°4- Les autres instances

Article 19- Bureau Municipal

Le Bureau Municipal est composé du Maire et des Adjointes. Peuvent assister aux réunions du bureau, les conseillers délégués à la demande du Maire, le Directeur Général des Services ainsi que toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

Ces réunions de bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil municipal.

Article 20- Commissions municipales

Les commissions municipales sont formées par délibération du Conseil municipal. Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Le Maire peut déléguer aux adjoints et aux conseillers délégués la signature des convocations, en fonction de leur domaine de compétence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles n'ont qu'un rôle consultatif et de proposition. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ont un rôle important dans la préparation des dossiers soumis au conseil municipal, en particulier elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur domaine d'activité.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Partie n°5- Modification et application

Article 21- Modification du Règlement intérieur

Toute modification du règlement a lieu par délibération du Conseil Municipal. Il peut faire l'objet de modification à la demande du Maire et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 22 – Application

Le présent règlement intérieur est applicable dès que la délibération l'approuvant est rendue exécutoire. Il est applicable tant qu'une nouvelle délibération ne vient pas le remplacer.